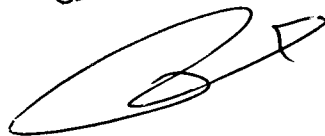


SARL A.U.E.M

CERTIFIÉ CONFORME



AU CAPITAL DE 100 000 Euros

**Siège Social :
Parc d'Activités de la Vallée de l'Ecaillon, BP 30026
59224 THIA NT**

R.C.S VALENCIENNES 424 104 974

STATUTS MIS A JOUR

A.G.E DU 22 AOÛT 2011

SUITE A MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

ARTICLE 1 : FORME

La Société est de forme A RESPONSABILITE LIMITEE.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en tous pays, toutes activités commerciales et industrielles relatives à la réalisation d'usinages, de traitements thermiques, d'essais, d'analyses de laboratoire et contrôles non destructifs sur produits métallurgiques et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination : " A.U.E.M "

Enseigne : "ATELIER D'USINAGE ET D'ESSAIS MECANQUES"

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant, de la formule " Société à Responsabilité Limitée " ou S.A.R.L, avec l'énonciation du capital Social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est situé Parc d'Activités de la Vallée de l'Ecaillon, BP 30026 à THIAN (59224).

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le capital social a été constitué de la façon suivante :

- Lors de la constitution par apports en numéraire, une somme de SEPT MILLE SEX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES, ci..... 7 622,45 €
- Lors de l'augmentation de capital en date du 18 mars 2003 par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales, d'une somme de QUATRE

VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE
DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES, ci..... 92 377,55 €

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL
CENT MILLE EUROS, ci..... 100 000,00 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 €uros divisé en 100 parts sociales de 1000 €uros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leur apport respectif initial, d'une augmentation de capital en date du 18 mars 2003, d'une cession de parts sociales en date du 1^{er} avril 2006, d'un apport de titres en date du 16 septembre 2009, et d'une cession de parts sociales en date du 30 septembre 2009, à savoir :

- A la société INJO,
Quatre vingt dix neuf parts sociales, ci..... 99 parts
Portant les numéros 1 à 99,
- A Monsieur René RIBEAUCOURT,
Une part sociale, ci..... 1 part
Portant le numéro 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 01 Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 : Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 : Le Capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que le Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 : Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

1: Droits, Responsabilités et Obligations attachés aux Parts Sociales

Chaque part donne droit :

a/ à une voix dans tous les volets et délibérations;

b/ à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelle que soit leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

2 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article du code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et

descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entr'époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quart du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec ses associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 13 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire et réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 15 : DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1/ Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour; En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2/ Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par <<oui>> ou <<non>>.

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnent que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1/ Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,

- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associé.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2/ Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers, et pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1/ Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2/ Publication des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée de l'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint le dixième du capital

social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du rapport bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 19 : PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de trois ans.

ARTICLE 23 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente Société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le Département du Siège Social.

Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera établi afin d'être repris par la Société.

ARTICLE 25 : NOMINATION DU GERANT

Le gérant nommé par les présents statuts est Monsieur RIBEAUCOURT René, pour une durée indéterminée.

Monsieur RIBEAUCOURT déclare accepter les fonctions de Gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Il faut noter que suite à cette cession de parts, Monsieur RIBEAUCOURT René devient Gérant Majoritaire, ce qui implique un changement de son statut social.

Fait à DENAIN, le 22 Août 2011

Signature des associés :

Mr RIBEAUCOURT René

SARL INJO